

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

Pau, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL E&P France

Rte de Bayonne, RD 817
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/
Code AIOT : 0005202609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement TOTAL E&P France implanté Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

Cette visite s'effectue dans le cadre de la visite de récolement de travaux de réhabilitation de la zone 3 de la Saligue, située au sud de la plateforme Induslacq, dont les travaux sont encadrés par l'arrêté préfectoral référencé n°2609/22/51 du 7 octobre 2022.

Cette inspection fait suite à la transmission du dossier de récolement reçu par la DREAL le 1er juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL E&P France
- Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202609
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du gisement de gaz naturel sur le bassin de Lacq est effective depuis 1957. Depuis cette date, plusieurs exploitants se sont succédés. Le site de Lacq appartenait initialement à la société SNPA (Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine) qui a ensuite fusionné en 1976 avec ELF-ERAP sous le nom de ELF Aquitaine, avant de devenir un site TOTAL après le rachat de ELF par

TOTAL en 2000. Depuis la mutation des concessions de Lacq et Lacq Nord accordée par l'arrêté ministériel du 10/10/2014, l'exploitation en est assurée par la société GEOPETROL SA.

Devant le déclin du gisement de Lacq, l'architecture de la plate-forme de Lacq a été profondément modifiée. Le périmètre exploité par TE&PF sur la plate-forme industrielle de Lacq s'est progressivement réduit au fil des années et un récépissé global de cessation d'activité relatif aux notifications d'arrêt définitif de l'ensemble des unités TE&PF a été prononcé le 12/12/2014 (reprenant les notifications d'arrêt des ICPE du 09/12/2014, 13/10/2013, 26/07/2013 et 03/04/2005).

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a transmis le 06 août 2020, le plan de gestion de la Saligue (réf. FR0117-000206-PG-0001-RPT-B04) située au sud de la plateforme Industlacq (UDL) sur la commune de Lacq (64).

L'arrêté préfectoral n°2609/22/51 du 7 octobre 2022 prescrit la réalisation de travaux de dépollution de cette zone, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-3-II du Code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de récolement des travaux de réhabilitation de la zone 3 de la Saligue

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Comblement des fouilles	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 2.1.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyses des risques résiduels	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 1.1 et 1.3	Sans objet
2	Excavation des terres impactées par les hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 2.1.1	Sans objet
3	Gestion des matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 2.1.2	Sans objet
4	Gestion des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 2.1.4	Sans objet
6	Mémoire de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de la zone 3 de la Saligue après les travaux de réhabilitation et l'instruction du dossier de récolement fait l'objet d'une seule demande de compléments portant sur les volumes / quantités de matériaux de comblement utilisé pour le comblement des fouilles issues du chantier de réhabilitation.

L'inspection établira un PV de récolement à la réception de ces éléments complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses des risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 1.1 et 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des risques résiduels
Prescription contrôlée : 1.1 - Objet La société TOTALENERGIES E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place Jean Miller - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour remettre la zone 3 de la Saligue dans un état tel : <ul style="list-style-type: none">qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sur site et hors sitequ'il permette l'usage défini à l'article 1.3. 1.3 - Usage futur L'usage futur de la Saligue visé en objet est défini par un usage d'espace naturel. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de

mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Constats :

L'inspection a constaté lors de sa visite sur site, la démobilitation du chantier de réhabilitation ainsi que la remise en état du site. L'inspection a également constaté la reprise de la végétation.

L'exploitant à joint au mémoire de fin de travaux reçu le 1^{er} juillet 2024, une Analyse des Risques Résiduels post travaux réalisée par la société DIE Remediation. L'étude correspondante référencée RM230518A_SALZ3_ARR_RPT_V2 en date du 06/02/2024, disponible en Annexe 8, conclut :

« Au regard des données disponibles et des calculs réalisés et en accord avec les recommandations faites par la méthodologie nationale en vigueur, les concentrations résiduelles actuellement mesurées au droit de la zone d'étude à l'issue des travaux de réhabilitation sont compatibles du point de vue sanitaire avec le scénario étudié, à savoir un usage d'espace naturel (promenade). »

Les cibles étudiées sont les employés (entretien de la végétation, interventions sur les pipelines ou les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ou l'exploitation des canaux) et les promeneurs (adultes et enfants).

Les voies d'exposition étudiées sont :

- inhalation issue du dégazage des sols en extérieur ;
- ingestion de sols et de poussières.

Les concentrations d'entrée des calculs de risques sanitaires sont pour l'inhalation en extérieur et pour l'ingestion de sols et de poussières en extérieur : les concentrations moyennes résiduelles dans les sols.

Les teneurs résiduelles identifiées sur site sont, dans les sols, des hydrocarbures C5-C40, des BTEX, des HAP, des PCB ainsi que des traces métalliques.

Les résultats des calculs de risques sanitaires sont repris dans le tableau suivant :

Scénario	Cibles	QD par organe cible	ERI global
Espace naturel	Employés	[4,89.10-09 - 5,60.10-04]	4,83.10-09
	Promeneurs adultes	[2,68.10-08 - 3,06.10-03]	1,89.10-08
	Promeneurs enfants	[2,28.10-07 - 3,34.10-03]	8,06.10-09
Valeur de comparaison		1	1.10-05

Cette évaluation des risques sanitaires n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Excavation des terres impactées par les hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures présentant des teneurs supérieures au seuil défini ci-après au droit des zones listées ci après et matérialisées sur le plan d'excavation joint en annexe 2.

Ces sols, dans la limite des contraintes engendrées par la présence de canalisations enterrées en service, sont excavés à une profondeur suffisante pour que les terrains maintenus en place respectent les valeurs ci-dessous.

Substance	Seuil maximal admissible après travaux en
-----------	---

	mg/kg de matières sèches
HCT C5-C40	1200

Les contraintes techniques liées aux canalisations enterrées en service seront justifiées. Des solutions alternatives à l'excavation pourront être mises en œuvre en fonction des dites contraintes.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Pour chaque zone à traiter, l'exploitant indique avoir mis en place la stratégie suivante de gestion des terres :

- Implantation des zones d'excavation par le géomètre ;
- Décapage des terres saines de surface non impactées et mise en stock sur la zone dédiée selon la nature des matériaux (terre végétale ou inerte), à la pelle mécanique ;
- Terrassement en déblais des matériaux pollués par maille à la pelle mécanique ;
- Tri des déchets présents dans les terres ;
- Chargement et transfert des matériaux impactés en filière agréée et caractérisation des terres destinées à être réutilisées en remblayage (terres saines et douteuses).

Dans le cadre des travaux de réhabilitation, l'exploitant indique avoir délimité la fouille en 6 zones (mailles 1 à 6). La zone d'excavation présente sur sa partie ouest une zone de servitude liée à la présence d'une canalisation exploitée par SOBEGI et acheminant de l'azote.

Cette canalisation fait l'objet d'une limite technique sur le flanc ouest de la maille 4 sur lequel la purge de matériau impacté supérieur au seuil de réhabilitation n'a pu être réalisée.

Le mémoire de fin de travaux transmis par l'exploitant présente la stratégie ainsi que le programme analytique des prélèvements réalisés tout au long des travaux, et notamment des prélèvements de contrôles des flancs et fonds de fouille des zones d'impacts traitées (prélèvements libératoires).

Une fois les travaux d'excavations achevés par l'entreprise au droit de chaque maille, un point d'arrêt a été organisé pour réceptionner la zone concernée. Chaque fouille a été contrôlée par des prélèvements afin de vérifier le respect des objectifs de réhabilitation. L'exploitant indique que le contrôle de la réception de fouille a été réalisé selon le procédé suivant :

- Visuellement, par l'examen organoleptique des indices de pollution (odeurs ou traces d'hydrocarbures, présence éventuelle de produit pur...);
- Par mesures directes au PID pour les impacts en hydrocarbures volatils ;
- Par prélèvement d'échantillons de sol pour analyses en laboratoire (prélèvements libératoires) ;
- Les prélèvements libératoires ont été réalisés au moyen d'une pelle mécanique mise à disposition par l'entreprise de travaux.

Les sondages excavés et résiduels non excavés dans le cadre des travaux de réhabilitation du site sont représentés sur plan en annexe au dossier de récolement.

Les bordereaux d'analyses sont également disponibles en annexe au dossier de récolement.

Les résultats des analyses libératoires et les numéros des bordereaux associés sont disponibles en sous forme de tableaux et sous forme de cartes en annexe au dossier de récolement. L'exploitant a également joint au dossier de récolement une carte présentant les teneurs résiduelles en HCT C5-C40, intégrant ainsi les précédents diagnostics réalisés.

Le flanc ouest de la maille 4 faisant l'objet d'une limite technique compte tenu de la présence d'une conduite acheminant de l'azote exploitée par la société SOBEGI, présente une concentration résiduelle de 2 200 mg/kg en HCT C5-C40, laissée en place entre 0,3 m de profondeur et le fond de fouille (estimé à -2,0m/TN).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des matériaux excavés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Les matériaux excavés, impactés par des hydrocarbures, sont traités hors site, en filière de traitement agréée.

L'entreposage temporaire sur site des matériaux impactés, avant leur évacuation, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Lors des travaux de réhabilitation, l'exploitant indique avoir mis en place plusieurs aires dédiées.

Chacune d'entre elles a fait l'objet de prélèvements d'état initiaux et finaux :

- Au nord-est, une aire de stockage des souches d'arbres extraites par l'entreprise lors des travaux préparatoires.
- Au sud, une aire étanche pour y implanter l'unité de traitement de l'eau. Elle était composée d'un polyane 250 µm pris entre deux couches de géotextile 300 mg/kg afin d'éviter le poinçonnement de cette dernière et d'assurer la bonne rétention des fluides en cas de débordement ou fuites de l'unité.
- Au nord de la fouille, une aire de stockage de Déchets Industriels Spéciaux (DIS). Un géotextile a été déposé au sol pour y stocker les différents matériaux, notamment des résines plastiques issues des excavations.
- Au nord à proximité de la base vie, une aire de stationnement et de maintenance des engins.

Les résultats des prélèvements sont disponibles en annexe au rapport de récolement transmis par l'exploitant.

Le rapport de récolement comprend un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site. Ce bilan fait état de 1 202,86 tonnes de terres évacuées dont 286,2 tonnes en ISDND auxquelles s'ajoutent 53,24 tonnes de terres issues du curage des bassins tampons, également envoyées en ISDND.

Le rapport liste l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets établis dans le cadre des travaux de réhabilitation. Ceux-ci sont consultables sur l'application TRACKDECHETS. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux d'excavation et de comblement des fouilles, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés. L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique avoir mis en place une unité de traitement des eaux au sud du site. L'exploitant indique que cette UTE était composée de : <ul style="list-style-type: none">• d'un séparateur déboureur (10 m³/h) équipé d'un système de récupération de phase libre et des matières en suspension (MES) ;• d'une pompe de relevage d'un débit nominal de 20m³/h ;• d'un GRV pour le tamponnement du pH équipé d'une pompe de relevage,• d'un filtre à sable d'une capacité de 500 kg ;• de deux filtres à charbon actif (500 et 1 000 kg) ;• d'un filtre à paille au niveau du point de rejet. Les eaux traitées ont été rejetées dans un ancien bras mort du Gave au sud du site. Au total 2 762 m ³ d'eau ont été pompés et traités. L'exploitant indique que des bassins tampons ont été créés suite à l'arrivée des premières pluies automnales. Ces bassins avaient pour objectifs : <ul style="list-style-type: none">• La régulation du pH : Il a été noté des pH faibles au point de rejet et donc non conforme au seuil. L'eau de fouille pompée était donc stockée dans ces bassins pour tamponnement du pH par ajout de lait de chaux, afin de se conformer aux normes de rejets (5,5<pH<8,5).• La décantation des particules en suspensions : l'ajout de lait de chaux pour réguler le pH créait une quantité importante de MES. De par leur volume, ces bassins tampons permettaient la décantation des particules de chaux. Ainsi, deux compartiments ont été creusés sur 30 cm pour former ces bassins. Les terres excavées ont permis de constituer les merlons périphériques positionnés autour des bassins. L'exploitant indique que ces bassins comportaient aussi une surverse vers la fouille dans le cas où ceux-ci déborderaient. Les résultats des analyses réalisées en amont et en aval de l'unité de traitement sont joints au rapport de récolement. Les résultats montrent plusieurs dépassements des seuils de rejet, notamment sur le pH en début du chantier. L'exploitant précise dans son rapport que ce dépassement est probablement induit par une remontée de nappe initialement acide. Pour pallier à ce dépassement, l'exploitant a mis en œuvre un système de régulation de pH par injection de lait de chaux, permettant ainsi de rétablir un pH conforme au rejet. L'inspection note également un dépassement du seuil de rejet en MES (matière en suspension) en semaine 49, semaine à partir de laquelle le système de tamponnement des eaux a été mis en œuvre. L'exploitant indique que ce dépassement peut s'expliquer par l'ajout de chaux sans décantation préalable, créant ainsi une quantité importante de MES. Pour pallier à ce problème, l'entreprise a mis en œuvre deux bassins permettant la décantation des particules en suspension. Par sécurité, un filtre à paille a également été ajouté par l'entreprise avant le rejet final.

Suite à la mise en œuvre de ces bassins, aucun dépassement de seuil n'a été observé sur les eaux rejetées vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comblement des fouilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,
- issus du site en provenance de zones impactées à condition qu'ils présentent des teneurs en HCT inférieures au seuil fixé à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté lors de sa visite que le reprofilage du terrain a été réalisée selon la même topographie qu'avant les travaux et sans création de rehausse par rapport au terrain naturel. Les pentes ont été travaillées de manière à assurer un écoulement des eaux vers le sud-est du site (Gave de Pau).

L'exploitant a joint son dossier de récolement un récapitulatif de la nature et de la qualité des matériaux de comblement utilisés.

Cependant les quantités ne sont pas précisées dans le dossier.

Demande : l'exploitant complète son dossier en précisant les quantités de matériaux de comblement utilisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Mémoire de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures de gestion des terres impactées par les hydrocarbures prévues aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté, un premier mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.1.1 ;
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1.2 ;
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.1.3 ;
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.1.4 ; [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à la DREAL, le 27 juin 2024, le dossier de récolement. Celui-ci présente les justificatifs et pièces demandés à l'article 6, à l'exception des quantités de matériaux de comblement utilisés (cf. point de contrôle n°5 et demande associée)

Type de suites proposées : Sans suite